



**DELIBERATION N° 2022/01
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE
Séance du 7 février 2022**

Le 7 février 2022 à 20h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 2 février, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : Michel SIMON, Ana FELDMAN, Patrick BERGOUGNOUX, Françoise TRUC, Djamel YAKOUBI, Eric CHOLOT, Eric DELEMAILLY, Henri PEYRAS, Regis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILIER, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Krista ROUTABOUL, Thierry CASTELLA, Gilles CHARLAS.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Virginie SIRI à Patrick BERGOUGNOUX, Valérie VENZAC à Marc LEBARILIER, Marie DUCOS à Djamel YAKOUBI.

ETAIENT ABSENTS NON REPRESENTES : Vanessa FRAYCINET, Gaëlle RATIE, Angèle SOUROU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ana FELDMAN

Objet : Dons de livres au Centre Communal D'action Sociale suite au désherbage de la bibliothèque municipale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Vu la loi N°2021-1717 du 21 décembre 2021 et plus précisément l'article 13 complétée par la sous-section 2 de la section 2 chapitre II article L. 3212-4.

Monsieur le Maire rappelle que le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier.

Il est proposé au conseil que selon leur état, ces ouvrages pourront être donnés gratuitement au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Gagnac-Sur-Garonne.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE, dans le cadre d'un programme de désherbage, que les ouvrages pourront être donnés gratuitement au Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Gagnac-sur-Garonne.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,

Le 8 février 2022,

Le Maire,

Michel SIMON





**DELIBERATION N° 2022/02
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE
Séance du 7 février 2022**

Le 7 février 2022 à 20h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 2 février, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : Michel SIMON, Ana FELDMAN, Patrick BERGOUGNOUX, Françoise TRUC, Djamel YAKOUBI, Eric CHOLOT, Eric DELEMAILLY, Henri PEYRAS, Regis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILIER, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Krista ROUTABOUL, Thierry CASTELLA, Gilles CHARLAS.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Virginie SIRI à Patrick BERGOUGNOUX, Valérie VENZAC à Marc LEBARILIER, Marie DUCOS à Djamel YAKOUBI.

ETAIENT ABSENTS NON REPRESENTES : Vanessa FRAYCINET, Gaele RATIE, Angèle SOUROU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ana FELDMAN.

Objet : Vote des tarifs des séjours ALSH et CAJ 2022

Michel SIMON, Maire :

Considérant que, comme chaque année, des séjours organisés par le centre de loisirs municipal et le centre animation jeunesse sont proposés aux enfants gagnacais (et aux extérieurs si les places ne sont pas toutes pourvues). Cette année, sept séjours sont programmés.

Un premier séjour est organisé pour les enfants du CM1 à la 5^{ème} au Mourtis sur une période du 28 février au 4 mars 2022. Un effectif de 21 enfants est prévu, 3 animateurs et 1 directeur. Un bus et le 9 places de Gagnac seront utilisés.

Les tarifs proposés sont les suivants :

	Quotient familial	Prix du séjour
Tarif 1	0 à 200	120 €
Tarif 2	201 à 400	130 €
Tarif 3	401 à 700	140 €
Tarif 4	701 à 1200	190 €
Tarif 5	1201 à 2000	230 €
Tarif 6	2001 et + et enfant extérieur à Gagnac	250 €

Un second séjour est organisé à Leucate pour les Grande section et CP de 14 enfants, 2 animateurs et 1 directeur. Un bus et le 9 ou 5 places de

du 2 mai au 6 mai 2022. Affiché le 10/02/2022. Berger Levrault. Gagnac seront utilisés.

Les tarifs proposés sont les suivants :

	Quotient familial	Prix du séjour
Tarif 1	0 à 200	140 €
Tarif 2	201 à 400	160 €
Tarif 3	401 à 700	180 €
Tarif 4	701 à 1200	200 €
Tarif 5	1201 à 2000	220 €
Tarif 6	2001 et + et enfant extérieur à Gagnac	240 €

Un troisième séjour est organisé à port aventura pour les 4^{ème} et les 3^{ème}. Un effectif de 7 enfants est prévu, 2 animateurs et 1 directeur. Le 9 places de Gagnac sera utilisé.

Les tarifs proposés sont les suivants :

	Quotient familial	Prix du séjour
Tarif 1	0 à 200	40 €
Tarif 2	201 à 400	50 €
Tarif 3	401 à 700	60 €
Tarif 4	701 à 1200	70 €
Tarif 5	1201 à 2000	80 €
Tarif 6	2001 et + et enfant extérieur à Gagnac	90 €

Un quatrième séjour Tépacap est organisé à Rieumes pour les maternelles en juillet 2022. Un effectif de 10 enfant est prévu, 10 enfants et 2 animateurs. Le 9 places de Gagnac sera utilisé.

Les tarifs proposés sont les suivants :

	Quotient familial	Prix du séjour
Tarif 1	0 à 200	20 €
Tarif 2	201 à 400	30 €
Tarif 3	401 à 700	40 €
Tarif 4	701 à 1200	50 €
Tarif 5	1201 à 2000	60 €
Tarif 6	2001 et + et enfant extérieur à Gagnac	70 €

Un cinquième séjour est organisé au Cap d'Agde pour les élémentaires, prévu, 3 animateurs et 1 directeur. Un bus et le 9 places de Gagnac seront utilisés.
Les tarifs proposés sont les suivants :

	Quotient familial	Prix du séjour
Tarif 1	0 à 200	160 €
Tarif 2	201 à 400	190 €
Tarif 3	401 à 700	220 €
Tarif 4	701 à 1200	250 €
Tarif 5	1201 à 2000	280 €
Tarif 6	2001 et + et enfant extérieur à Gagnac	300 €

Un sixième séjour est organisé par le CAJ au Cap d'Agde. Un effectif de 14 enfants est prévu, 2 animateurs et 1 directeur. Un 9 places sera loué.
Les tarifs proposés sont les suivants :

	Quotient familial	Prix du séjour
Tarif 1	0 à 200	160 €
Tarif 2	201 à 400	180 €
Tarif 3	401 à 700	210 €
Tarif 4	701 à 1200	240 €
Tarif 5	1201 à 2000	260 €
Tarif 6	2001 et + et enfant extérieur à Gagnac	280 €

Un septième séjour est organisé à Antichan de Frontignes pour les CE2 / CM1 / CM2 et pour les 6^{ème} et 5^{ème} du CAJ. Un effectif de 14 enfants est prévu, 2 animateurs et 1 directeur. Le 9 places de Gagnac et un autre 9 places de location seront utilisés.
Les tarifs proposés sont les suivants :

	Quotient familial	Prix du séjour
Tarif 1	0 à 200	100 €
Tarif 2	201 à 400	120 €
Tarif 3	401 à 700	130 €
Tarif 4	701 à 1200	150 €
Tarif 5	1201 à 2000	180 €
Tarif 6	2001 et + et enfant extérieur à Gagnac	200 €

Pour l'ensemble des séjours, une remise de 15% sera appliquée sur le prix du séjour pour le deuxième enfant d'une même famille.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adopter les tarifs pour les séjours mentionnés ci-après pour l'année 2022.

Séjour 1 : organisé pour les enfants du CM1 à la 5^{ème} au Mourtis sur une période du 28 février au 4 mars 2022. Un effectif de 21 enfants est prévu, 3 animateurs et 1 directeur. Un bus et le 9 places de Gagnac seront utilisés.

Les tarifs proposés sont les suivants :

	Quotient familial	Prix du séjour
Tarif 1	0 à 200	120 €
Tarif 2	201 à 400	130 €
Tarif 3	401 à 700	140 €
Tarif 4	701 à 1200	190 €
Tarif 5	1201 à 2000	230 €
Tarif 6	2001 et + et enfant extérieur à Gagnac	250 €

Séjour 2 : est organisé à Leucate pour les Grande section et CP du 2 mai au 6 mai 2022. Un effectif de 14 enfants, 2 animateurs et 1 directeur. Un bus et le 9 ou 5 places de Gagnac seront utilisés.

Les tarifs proposés sont les suivants :

	Quotient familial	Prix du séjour
Tarif 1	0 à 200	140 €
Tarif 2	201 à 400	160 €
Tarif 3	401 à 700	180 €
Tarif 4	701 à 1200	200 €
Tarif 5	1201 à 2000	220 €
Tarif 6	2001 et + et enfant extérieur à Gagnac	240 €

Séjour 3 : organisé à port aventura pour les 4^{ème} et les 3^{ème}. Un effectif de 7 enfants est prévu, 2 animateurs et 1 directeur. Le 9 places de Gagnac sera utilisé.

Les tarifs proposés sont les suivants :

	Quotient familial	Prix du séjour
Tarif 1	0 à 200	40 €
Tarif 2	201 à 400	50 €
Tarif 3	401 à 700	60 €



Tarif 4	701 à 1200	80 €
Tarif 5	1201 à 2000	80 €
Tarif 6	2001 et + et enfant extérieur à Gagnac	90 €

Séjour 4 Tépacap : organisé à Rieumes pour les maternelles en juillet 2022. Un effectif de 10 enfants est prévu, 10 enfants et 2 animateurs. Le 9 places de Gagnac sera utilisé.

Les tarifs proposés sont les suivants :

	Quotient familial	Prix du séjour
Tarif 1	0 à 200	20 €
Tarif 2	201 à 400	30 €
Tarif 3	401 à 700	40 €
Tarif 4	701 à 1200	50 €
Tarif 5	1201 à 2000	60 €
Tarif 6	2001 et + et enfant extérieur à Gagnac	70 €

Séjour 5 : organisé au Cap d'Agde pour les élémentaires. Un effectif de 20 enfants est prévu, 3 animateurs et 1 directeur. Un bus et le 9 places de Gagnac seront utilisés.

Les tarifs proposés sont les suivants :

	Quotient familial	Prix du séjour
Tarif 1	0 à 200	160 €
Tarif 2	201 à 400	190 €
Tarif 3	401 à 700	220 €
Tarif 4	701 à 1200	250 €
Tarif 5	1201 à 2000	280 €
Tarif 6	2001 et + et enfant extérieur à Gagnac	300 €

Séjour 6 : organisé par le CAJ au Cap d'Agde. Un effectif de 14 enfants est prévu, 2 animateurs et 1 directeur. Un 9 places sera loué.

Les tarifs proposés sont les suivants :

	Quotient familial	Prix du séjour
Tarif 1	0 à 200	160 €
Tarif 2	201 à 400	180 €
Tarif 3	401 à 700	210 €
Tarif 4	701 à 1200	240 €

Tarif 5	1201 à 2000	
Tarif 6	2001 et + et enfant extérieur à Gagnac	280 €

Séjour 7 : organisé à Antichan de Frontignes pour les CE2 / CM1 / CM2 et pour les 6^{ème} et 5^{ème} du CAJ. Un effectif de 14 enfants est prévu, 2 animateurs et 1 directeur. Le 9 places de Gagnac et un autre 9 places de location seront utilisés.

Les tarifs proposés sont les suivants :

	Quotient familial	Prix du séjour
Tarif 1	0 à 200	100 €
Tarif 2	201 à 400	120 €
Tarif 3	401 à 700	130 €
Tarif 4	701 à 1200	150 €
Tarif 5	1201 à 2000	180 €
Tarif 6	2001 et + et enfant extérieur à Gagnac	200 €

PRECISE qu'une remise de 15% sera appliquée sur le prix des séjours pour le deuxième enfant d'une même famille.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,
Le 8 février 2022,

Le Maire,
Michel SIMON





DELIBERATION N° 2022/03

DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE

Séance du 7 février 2022

Le 7 février 2022 à 20h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 2 février, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : Michel SIMON, Ana FELDMAN, Patrick BERGOUGNOUX, Françoise TRUC, Djamel YAKOUBI, Eric CHOLOT, Eric DELEMAILLY, Henri PEYRAS, Regis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILIER, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Krista ROUTABOUL, Thierry CASTELLA, Gilles CHARLAS.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Virginie SIRI à Patrick BERGOUGNOUX, Valérie VENZAC à Marc LEBARILIER, Marie DUCOS à Djamel YAKOUBI.

ETAIENT ABSENTS NON REPRESENTES : Vanessa FRAYCINET, Gaele RATIE, Angèle SOUROU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ana FELDMAN.

OBJET : CESSION TERRAIN CENTRE MEDICAL

Michel SIMON, Maire :

RAPPELLE au conseil que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AN176 de 549 m² sis 3 rue du Chêne Vert.

EXPOSE que les médecins et chirurgiens-dentistes exerçant sur la commune souhaitent construire un Centre Médical, et ont constitué à cet effet la SCI MEDIGNAC, actuellement titulaire du permis de construire PC 031 205 21 C0003 relatif à ce projet.

PROPOSE de vendre à la SCI MEDIGNAC une partie de la parcelle cadastrée AN176 d'une surface de 439 m² en respectant le prix déterminé par l'avis du Domaine, le reste de la parcelle étant destiné à étendre le parking jouxtant le terrain.

VU l'article L2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le permis de construire PC 031 205 21 C0003 délivré le 19/05/2021 à la SCI MEDIGNAC,

VU l'avis du Domaine délivré le 21/10/2021 par la Direction Régionale des Finances Publiques d'Occitanie et du département de la Haute-Garonne déterminant la valeur vénale du bien cédé à 65 000 euros,

VU le projet de division de la parcelle AN176, réalisée le 23/12/2021 par un géomètre-expert, définissant la partie de la parcelle conservée par la Commune (Lot A) et celle destinée à être cédée à la SCI MEDIGNAC (Lot B),

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ACCEPTE la cession à la SCI MEDIGNAC du lot B de la parcelle cadastrée AN176, d'une surface de 439 m², au prix de 65 000 €uros, conformément à l'avis du Domaine.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de cession et tous documents afférents à cette cession.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,

Le 8 février 2022,

Le Maire,

Michel SIMON





DELIBERATION N° 2022/04

DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE

Séance du 7 février 2022

Le 7 février 2022 à 20h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 2 février, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : Michel SIMON, Ana FELDMAN, Patrick BERGOUGNOUX, Françoise TRUC, Djamel YAKOUBI, Eric CHOLOT, Eric DELEMAILLY, Henri PEYRAS, Regis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILIER, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Krista ROUTABOUL, Thierry CASTELLA, Gilles CHARLAS.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Virginie SIRI à Patrick BERGOUGNOUX, Valérie VENZAC à Marc LEBARILIER, Marie DUCOS à Djamel YAKOUBI.

ETAIENT ABSENTS NON REPRESENTES : Vanessa FRAYCINET, Gaele RATIE, Angèle SOUROU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ana FELDMAN.

OBJET : ACQUISITION LOCAL RUE DE LA GRAVETTE

Michel SIMON, Maire :

RAPPELLE au conseil la nécessité de disposer d'annexes à la Mairie pour accueillir des services, tels que le Centre Communal d'Action Sociale ou la Police Municipale.

EXPOSE que les médecins occupent actuellement un local de 71,25 m² composé de 3 bureaux, d'une salle d'attente, d'un coin cuisine et de toilettes. Ce local professionnel est situé au rez-de-chaussée du Bâtiment A, corps de bâtiment A1, constituant le lot de copropriété numéro 199 d'un ensemble immobilier sis 32 rue de la Gravette à Gagnac-sur-Garonne, à environ 200 mètres de la Mairie. Ce local est la propriété de la SCI HEGOAK acquis en 2016 pour un montant de 170 000 €uros.

PROPOSE d'acquérir ce local dès à présent pour un montant de 170 000 €uros net vendeur, et d'établir une convention d'occupation du local par les médecins pendant la construction du centre médical.

VU les articles L2122-21 et L2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Rapport Officiel de Diagnostic réalisé le 12/02/2016 par la société DIAGAMTER,

VU la proposition de la SCI HEGOAK de vendre le bien à son prix d'achat, soit 170 000 €uros,

VU l'avis du Domaine délivré le 18/01/2022 par la Direction Publiques d'Occitanie et du Département de la Haute-Garonne déterminant la valeur vénale du bien à 160 000 Euros avec une marge de négociation de 10%,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

ACCEPTÉ l'acquisition du local de la SCI HEGOAK décrit ci-dessus, au prix de 170 000 Euros net vendeur.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte notarié et tous documents afférents à cette acquisition.

AUTORISE Monsieur le Maire à établir une convention d'occupation du local par les médecins pendant la construction du centre médical.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,

Le 8 février 2022,

Le Maire,

Michel SIMON





DELIBERATION N° 2022/05

DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE

Séance du 7 février 2022

Le 7 février 2022 à 20h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 2 février, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : Michel SIMON, Ana FELDMAN, Patrick BERGOUGNOUX, Françoise TRUC, Djamel YAKOUBI, Eric CHOLOT, Eric DELEMAILLY, Henri PEYRAS, Regis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILIER, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Krista ROUTABOUL, Thierry CASTELLA, Gilles CHARLAS.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Virginie SIRI à Patrick BERGOUGNOUX, Valérie VENZAC à Marc LEBARILIER, Marie DUCOS à Djamel YAKOUBI.

ETAIENT ABSENTS NON REPRESENTES : Vanessa FRAYCINET, Gaele RATIE, Angèle SOUROU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ana FELDMAN.

OBJET : DEMANDE SUBVENTION LOCAL RUE DE LA GRAVETTE

Michel SIMON, Maire :

EXPOSE que la croissance démographique de la commune s'accompagne de la nécessité de développer les services municipaux et donc de disposer de locaux annexes à la Mairie, en particulier pour le développement de services sociaux de plus en plus sollicités.

Une opportunité s'est présentée avec la possibilité d'acquérir un local idéalement situé au sein d'un ensemble immobilier rue de la Gravette, à 200 mètres de la Mairie. Ce local professionnel de 71,25 m² est composé de 3 bureaux, d'une salle d'attente, d'un coin cuisine et de toilettes.

Le prix d'achat de ce local est de 170 000 € HT hors frais de notaire.

PROPOSE à l'assemblée délibérante que l'acquisition de ce local fasse l'objet d'une demande de subvention auprès des différentes institutions, et notamment auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter une aide financière pour l'acquisition de ce local, aussi élevée que possible auprès des différentes institutions, et notamment auprès du Conseil Départemental de la Haute Garonne.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,

Le 8 février 2022,

Le Maire,

Michel SIMON





DELIBERATION N° 2022/06

DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE

Séance du 7 février 2022

Le 7 février 2022 à 20h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 2 février, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : Michel SIMON, Ana FELDMAN, Patrick BERGOUGNOUX, Françoise TRUC, Djamel YAKOUBI, Eric CHOLOT, Eric DELEMAILLY, Henri PEYRAS, Regis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILIER, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Krista ROUTABOUL, Thierry CASTELLA, Gilles CHARLAS.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Virginie SIRI à Patrick BERGOUGNOUX, Valérie VENZAC à Marc LEBARILIER, Marie DUCOS à Djamel YAKOUBI.

ETAIENT ABSENTS NON REPRESENTES : Vanessa FRAYCINET, Gaëlle RATIE, Angèle SOUROU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ana FELDMAN.

OBJET : SIGNATURE CHARTE EUROPEENNE POUR L'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

Patrick Bergougnoux, 1^{er} adjoint :

EXPOSE qu'en dépit de nombreuses avancées et de progrès accomplis, l'égalité des femmes et des hommes dans la vie quotidienne n'est pas encore une réalité. Il persiste en effet des inégalités qui sont le résultat de constructions sociales fondées sur de nombreux stéréotypes présents dans la famille, l'éducation, la culture, les médias, le monde du travail, ou encore l'organisation de la société.

Les autorités locales, de par leur proximité avec la population, constituent les sphères de gouvernance les mieux placées pour combattre la persistance et la reproduction des inégalités et promouvoir une société véritablement égalitaire.

La Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale, conçue par le Conseil des Communes et des Régions d'Europe, s'adresse aux collectivités qui souhaitent formaliser leur engagement dans une démarche globale et concrète en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Le texte de la Charte pose ainsi ce droit à l'égalité comme un préalable fondamental de la démocratie. Il repose sur les grands principes suivants :

- participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision,

- élimination des stéréotypes sexués susceptibles d'influer sur les comportements et l'action publique,
- intégration de l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des dispositifs publics.

La signature de cette Charte marque ainsi la volonté municipale de s'engager, de promouvoir et de pérenniser son action dans ce domaine, y compris sur la question de l'égalité professionnelle au sein des services municipaux.

La Charte impose aux signataires la définition et la mise en œuvre d'un plan d'actions pour l'égalité dans les deux ans qui suivent sa signature. Ce plan sera élaboré dans le cadre d'une participation large avec toutes les parties concernées et notamment les acteurs locaux.

La signature de cette Charte constitue une première concrétisation de l'engagement politique fort de la commune de Gagnac-sur-Garonne sur la question de l'égalité femmes-hommes.

Il convient dès lors d'autoriser Monsieur le Maire à signer la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Charte européenne pour l'égalité entre les femmes et les hommes dans la vie locale ci-annexée.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,

Le 8 février 2022,

Le Maire,

Michel SIMON



Simon



Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 031-213102056-20220208-2022_06-DE

LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ

des femmes et des hommes
dans la vie locale



Conseil des Communes
et Régions d'Europe
Council of European
Municipalities and Regions

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le



ID : 031-213102056-20220208-2022_06-DE

Présentée aux états généraux du CCRE,

Innsbruck, mai 2006

Rédigée par le CCRE dans le cadre du V^e programme d'action communautaire
pour l'égalité des femmes et des hommes

Contact: Sandra Ceciarini

sandra.ceciarini@ccre.org

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le



ID : 031-213102056-20220208-2022_06-DE

LA CHARTE EUROPÉENNE POUR L'ÉGALITÉ DES FEMMES ET DES HOMMES DANS LA VIE LOCALE

Une Charte invitant les collectivités territoriales
à utiliser leurs pouvoirs et leurs partenariats
en faveur d'une plus grande égalité pour toutes et tous

Élaborée et promue par le Conseil des Communes
et Régions d'Europe et ses partenaires.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le



ID : 031-213102056-20220208-2022_06-DE

[INTRODUCTION]

La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale est destinée aux collectivités locales et régionales d'Europe qui sont invitées à la signer, à prendre publiquement position sur le principe de l'égalité des femmes et des hommes, et à mettre en œuvre, sur leur territoire, les engagements définis dans la Charte.

Pour assurer la mise en œuvre de ces engagements, chaque signataire rédige un Plan d'action pour l'égalité qui fixe les priorités, les actions et les ressources nécessaires à sa réalisation.

De plus, chaque autorité signataire s'engage à collaborer avec toutes les institutions et organisations de son territoire afin de promouvoir l'instauration, dans les faits, d'une véritable égalité.

La Charte a été rédigée dans le cadre d'un projet (2005-2006) mené à bien par le Conseil des Communes et Régions d'Europe en collaboration avec les nombreux partenaires dont la liste figure ci-dessous. Le projet a été soutenu par la Commission européenne dans le cadre du 5^e Programme d'action communautaire pour l'égalité des femmes et des hommes.

• • •

L'égalité des femmes et des hommes est un droit fondamental pour tous et toutes, et constitue une valeur capitale pour la démocratie. Afin d'être pleinement accompli, ce droit ne doit pas être seulement reconnu

légalement mais il doit être effectivement exercé et concerner tous les aspects de la vie: politique, économique, sociale et culturelle.

En dépit de nombreux exemples d'une reconnaissance formelle et des progrès accomplis, l'égalité des femmes et des hommes dans la vie quotidienne n'est pas encore une réalité. Les femmes et les hommes ne jouissent pas des mêmes droits dans la pratique. Des inégalités politiques, économiques et culturelles persistent - par exemple les disparités salariales et la sous-représentation en politique.

Ces inégalités sont le résultat de constructions sociales qui se fondent sur les nombreux stéréotypes présents dans la famille, l'éducation, la culture, les médias, le monde du travail, l'organisation de la société... Autant de domaines dans lesquels il est possible d'agir en adoptant une approche nouvelle et en opérant des changements structurels.

Les autorités locales et régionales, qui sont les sphères de gouvernance les plus proches de la population, représentent les niveaux d'intervention les mieux placés pour combattre la persistance et la reproduction des inégalités, et pour promouvoir une société véritablement égalitaire. Elles peuvent, dans leur domaine de compétence et en coopération avec l'ensemble des acteurs locaux, entreprendre des actions concrètes en faveur de l'égalité des femmes et des hommes.

De plus, le principe de subsidiarité joue un rôle particulièrement important en ce qui concerne la mise en œuvre du droit à l'égalité des femmes et des hommes. Ce principe s'applique à tous les niveaux de gouvernance – européen, national, régional et local. Alors que les collectivités locales et régionales d'Europe exercent des responsabilités de portée diverse, toutes peuvent et doivent jouer un rôle positif dans la promotion de l'égalité par des actions qui produiront un impact sur la vie quotidienne des populations.

Les principes de l'autonomie locale et régionale sont étroitement liés au principe de subsidiarité. La Charte de l'autonomie locale du Conseil de l'Europe de 1985, signée et ratifiée par une large majorité d'états européens, souligne « *le droit et la capacité effective pour les collectivités locales de régler et de gérer, dans le cadre de la loi, sous leur propre responsabilité et au profit de leur population, une part importante des affaires publiques* ». La mise en œuvre et la promotion du droit à l'égalité doit être au cœur de ce concept de l'autonomie locale.

La démocratie locale et régionale doit permettre que soient effectués les choix les plus appropriés concernant les aspects les plus concrets de la vie quotidienne tels que le logement, la sécurité, les transports publics, le monde du travail ou la santé.

De plus, la pleine implication des femmes dans le développement et la mise en œuvre de politiques locales et régionales permet à leur expérience vécue, à leur savoir faire et à leur créativité d'être pris en compte.

Pour parvenir à l'instauration d'une société fondée sur l'égalité, il est capital que les collectivités locales et régionales intègrent pleinement la dimension du genre dans leurs politiques, leur organisation et leurs pratiques. Dans le monde d'aujourd'hui et de demain, une véritable égalité des femmes et des hommes constitue en outre la clé de notre succès économique et social – non seulement au niveau européen ou national mais également dans nos régions, nos villes et nos communes.

• • •

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe et sa Commission des élues locales et régionales a, depuis de nombreuses années, activement œuvré à la promotion de l'égalité des femmes et des hommes aux niveaux local et régional. En 2005, le CCRE a créé un instrument destiné à être utilisé concrètement par les autorités locales et régionales européennes: « la ville pour l'égalité ». En identifiant les bonnes pratiques d'un certain nombre de villes et de municipalités européennes, « la ville pour l'égalité » propose une méthodologie pour la mise en place de politiques d'égalité des femmes et des hommes au niveau local et au niveau régional. La Charte ci-après se fonde sur ce travail.

Le rôle des collectivités locales et régionales dans la promotion de l'égalité des sexes a été affirmé dans la Déclaration mondiale de IULA (Union internationale des villes et pouvoirs locaux) sur « les femmes dans le gouvernement local » adoptée en 1998. La nouvelle organisation mondiale, Cités et Gouvernements Locaux Unis, a également fait de l'égalité des femmes et des hommes l'un de ses principaux objectifs.

[PRÉAMBULE]

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe, représentant les collectivités locales et régionales, en coopération avec les partenaires suivants :

Union des Municipalités de Chypre

Association Basque des Municipalités (EUDEL)

Ayuntamiento de Cartagena

Ayuntamiento de Valencia

Association des Autorités locales et régionales
de Finlande

Association Française pour le CCRE (AFCCRE)

Maison du Temps et de la Mobilité (Belfort)

Ville de Saint-Jean de la Ruelle

Association nationale des Autorités Locales
de Hongrie (TÖOSZ)

AICCRE Federazione Toscana

Union des Villes et Communautés
de la République Tchèque (SMO ČR)

Association des Villes de Pologne (ZMP)

Association Italienne pour le CCRE (AICCRE)

Association Nationale des Municipalités
de la République de Bulgarie (NAMRB)

Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises
(SYVICOL)

Fédération Espagnole des Municipalités et Provinces
(FEMP)

Section allemande du CCRE (RGRE)

Rappelant que la Communauté européenne et l'Union sont fondées sur le respect des libertés et des droits fondamentaux, ce qui inclut la promotion de l'égalité des femmes et des hommes, et que la législation européenne a constitué la base des progrès accomplis dans ce domaine en Europe;

Rappelant le cadre juridique international des droits humains des Nations Unies, et en particulier la Déclaration Universelle des Droits Humains et la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination contre les Femmes, adoptée en 1979;

Soulignant la contribution capitale du Conseil de l'Europe à la promotion de l'égalité des femmes et des hommes et à l'autonomie locale;

Considérant que l'égalité des femmes et des hommes implique la volonté d'agir sur les trois aspects complémentaires de sa réalisation, à savoir sur l'élimination des inégalités directes, l'éradication des inégalités indirectes, et l'élaboration d'un environnement politique, juridique et social favorable au développement proactif d'une démocratie égalitaire;

Déplorant le décalage persistant entre la reconnaissance *de jure* du droit à l'égalité et son application réelle et effective;

Considérant qu'en Europe les collectivités locales et régionales jouent et doivent jouer un rôle crucial pour les habitants et les citoyens dans la mise en œuvre du

droit à l'égalité, en particulier celui des femmes et des hommes, dans tous les domaines qui relèvent de leur responsabilité;

Considérant qu'une participation et une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision et aux postes de direction est capitale pour la démocratie.

Puisant l'inspiration pour notre action dans la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discriminations contre les femmes de 1979, la Déclaration de Pékin et la Plateforme pour l'action des Nations Unies de 1995, les Résolutions de la 23^e Session Spéciale de l'Assemblée générale de 2000 (Pékin + 5), la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Recommandation du Conseil de décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision, et la Déclaration mondiale de l'Union internationale des villes et pouvoirs locaux de 1998 portant sur les femmes dans le gouvernement local;

Souhaitant mettre en évidence le 25^e anniversaire de l'entrée en vigueur en septembre 1981 de la Convention sur l'élimination de toutes les discriminations contre les femmes des Nations Unies;

A rédigé cette Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, et invite les collectivités locales et régionales d'Europe à la signer et à la mettre en œuvre.

PREMIÈRE PARTIE

Principes

Nous, les signataires de cette Charte pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale, reconnaissons dans ce qui suit les principes fondamentaux de nos actions :

1. L'égalité des femmes et des hommes constitue un droit fondamental.

Ce droit doit être mis en œuvre par les exécutifs locaux et régionaux dans tous les domaines où s'exercent leurs responsabilités, ce qui inclut leur obligation d'éliminer toutes les formes de discrimination, qu'elles soient directes ou indirectes.

2. Afin d'assurer l'égalité des femmes et des hommes, les discriminations multiples et les obstacles doivent être pris en compte

Les discriminations multiples et les préjugés, outre ceux concernant le sexe, fondés sur la race, la couleur, les origines ethniques et sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou le statut économique-social doivent être pris en compte pour traiter de l'égalité des femmes et des hommes.

3. La participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision est un préalable de la société démocratique

Le droit à l'égalité des femmes et des hommes requiert que les autorités locales et régionales prennent toutes les mesures et adoptent toutes les stratégies appropriées pour promouvoir une représentation et une participation équilibrées des femmes et des hommes dans toutes les sphères de la prise de décision.

4. L'élimination des stéréotypes sexués est indispensable pour l'instauration de l'égalité des femmes et des hommes

Les autorités locales et régionales doivent promouvoir l'élimination des stéréotypes et des obstacles sur lesquels se fondent les inégalités du statut et de la condition des femmes, et qui conduisent à l'évaluation inégale des rôles des femmes et des hommes en matière politique, économique, sociale et culturelle.

5. Intégrer la dimension du genre dans toutes les activités des collectivités locales et régionales est nécessaire pour faire avancer l'égalité des femmes et des hommes

La dimension du genre doit être prise en compte dans l'élaboration des politiques, des méthodes et des instruments qui affectent la vie quotidienne de la population locale – par exemple au moyen des techniques de l'intégration du genre dans toutes les politiques ¹ et de la prise en considération du genre dans l'élaboration et l'analyse des budgets ². A cette fin, l'expérience de la vie locale des femmes, y compris leurs conditions d'existence et de travail, doivent être analysées et prises en compte.

¹ **Mainstreaming**: En juillet 1997, le Conseil Economique et Social des Nations Unies (ECOSOC) définissait le concept de l'intégration du genre comme suit: «L'intégration des questions de genre consiste à évaluer les implications des femmes et des hommes dans toute action planifiée comprenant la législation, les procédures ou les programmes dans tous les domaines et à tous les niveaux. Cette stratégie permet d'intégrer les préoccupations et les expériences des femmes et des hommes à la conception, à la mise en oeuvre, au contrôle et à l'évaluation des procédures et des programmes dans toutes les sphères politiques, économiques et sociétales pour qu'ils en bénéficient de manière égale et que l'inégalité actuelle ne soit pas perpétuée».

² **Gender budgeting**: L'intégration d'une perspective de genre dans le processus budgétaire est une application de l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans le processus budgétaire. Cela implique une évaluation dans une perspective de genre des budgets existants à tous les niveaux du processus budgétaire ainsi qu'une restructuration des revenus et des dépenses afin de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes.

6. Des plans d'action et des programmes adéquatement financés sont des outils nécessaires pour faire avancer l'égalité des femmes et des hommes

Les exécutifs locaux et régionaux doivent élaborer des plans d'action et des programmes, avec les moyens et les ressources, tant financiers qu'humains, nécessaires à leur mise en oeuvre.

Ces principes sont le fondement sur lequel reposent les Articles exposés dans la Troisième Partie ci-dessous.

DEUXIÈME PARTIE

La mise en œuvre de la charte et ses engagements

Le signataire se charge de prendre les mesures spécifiques qui suivent pour mettre en œuvre les dispositions de cette Charte :

1. Dans un délai raisonnable (ne pouvant excéder deux ans) suivant la date de la signature, le signataire de cette Charte se charge d'élaborer et d'adopter son Plan d'action pour l'égalité et, ensuite, de le mettre en œuvre.
2. Le Plan d'action pour l'égalité présentera les objectifs et les priorités du signataire, les mesures qu'il compte adopter et les ressources affectées afin de rendre effective la Charte et ses engagements. Le Plan présentera également le calendrier proposé pour sa mise en œuvre. Si le signataire dispose déjà d'un Plan d'action pour l'égalité, il révisera celui-ci afin de s'assurer que tous les sujets pertinents contenus dans cette Charte y sont traités.
3. Chaque signataire engagera de larges consultations avant d'adopter son Plan d'action pour l'égalité, et diffusera largement celui-ci après son adoption. Il devra aussi, avec régularité, rendre compte publiquement des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan.
4. Chaque signataire révisera son Plan d'action pour l'égalité si les circonstances l'exigent, et élaborera un plan supplémentaire pour chaque période qui suivra.
5. Chaque signataire s'engage, par principe, à participer au système d'évaluation approprié qui sera établi afin de suivre les progrès de la mise en application de cette Charte, et à aider les divers exécutifs locaux et régionaux européens à échanger entre eux leurs savoirs portant sur les moyens efficaces de réaliser une plus grande égalité des femmes et des hommes. Dans ce but, les Plans d'action pour l'égalité et autres documents publics pertinents devront être accessibles.
6. Chaque signataire informera par écrit le Conseil des Communes et Régions d'Europe du fait qu'il a adopté la Charte, de la date de la ratification et du point de contact désigné pour assurer toute collaboration future relative à la Charte.

TROISIÈME PARTIE

Responsabilité démocratique

Article 1

1. Le signataire reconnaît que le droit à l'égalité est un préalable fondamental de la démocratie, et que la société démocratique ne peut se permettre d'ignorer les capacités, les savoirs, l'expérience et la créativité des femmes. À cet effet il doit assurer, sur la base de l'égalité, l'inclusion, la représentation et la participation des femmes venant d'horizons et appartenant à des groupes d'âge différents dans toutes les sphères de la prise de décision politique et publique.
2. Le signataire, en sa qualité de responsable démocratiquement élu pour promouvoir le bien-être de sa population et de son territoire, s'engage en conséquence à promouvoir et à favoriser l'application concrète de ce droit dans toutes ses sphères d'activité – en tant que représentant démocratique de la communauté locale, pourvoyeur et commanditaire de services, planificateur et régulateur, et employeur.

Le Rôle politique

Article 2 - La représentation politique

1. Le signataire reconnaît l'égalité du droit des femmes et des hommes à voter, à être candidat(e)s, à être élu(e)s.
2. Le signataire reconnaît l'égalité du droit des femmes et des hommes à participer à la formulation et à la mise en œuvre des politiques, d'exercer des mandats publics, et de remplir toutes les fonctions à tous les niveaux de l'exécutif.
3. Le signataire reconnaît le principe de la représentation équilibrée dans toutes les institutions élues participant à la prise de décision publique.
4. Le signataire s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour défendre et soutenir les droits et principes ci-dessus énoncés, y compris:
 - Encourager les femmes à s'inscrire sur les listes électorales, exercer leur droit de suffrage individuel et se porter candidates aux mandats et fonctions électives
 - Encourager les partis et groupes politiques à adopter et à mettre en œuvre le principe de la représentation équilibrée des femmes et des hommes

- A cette fin, encourager les partis et groupes politiques à prendre toutes les mesures légales, y compris l'adoption de quotas lorsque ceux-ci paraissent adéquats, afin d'augmenter le nombre de femmes choisies pour être candidates, puis élues
 - Fixer les règles de ses propres procédures et standards de conduite afin que les candidates et représentantes élues ne soient pas découragées par des formes stéréotypées de comportement ou de langage, ou par toute forme de harcèlement
 - Adopter les mesures permettant aux représentant(e)s élu(e)s de concilier vie privée, vie professionnelle et vie publique, par exemple en s'assurant que les horaires et les méthodes de travail ainsi que l'accès à des modes de garde pour les enfants et personnes à charge permettent à tous et toutes les représentant(e)s élu(e)s une pleine participation à leurs fonctions.
5. Le signataire s'engage à promouvoir et à mettre en œuvre le principe de la représentation équilibrée dans ses propres organismes décisionnels ou consultatifs, et dans ses nominations à tout organe externe.

Cependant, là où l'autorité n'a pas, jusqu'alors, atteint une représentation équilibrée des femmes et des hommes, elle s'engage à mettre en œuvre le principe

ci-dessus d'une manière qui ne peut être moins favorable aux sexe minoritaire que dans la situation présente.

7. Le signataire s'engage en outre à s'assurer qu'aucun poste public ou politique auquel il nomme ou élit un représentant n'est, par principe ou en pratique, réservé à, ou considéré comme, devant être normalement attribué à un sexe en raison d'attitudes stéréotypées.

Article 3 - Participation à la vie politique et civique

1. Le signataire reconnaît que le droit des citoyen(ne)s à participer à la conduite des affaires publiques est un principe démocratique fondamental et que les femmes et les hommes ont le droit de participer à égalité à la gouvernance et la vie publique de leur région, municipalité et commune.
2. Pour ce qui concerne les différentes formes de participation publique à ses propres affaires, par exemple au moyen de comités consultatifs, de conseils de quartiers, d'e-participation ou d'exercices de planification participative, le signataire s'engage à faire en sorte que les femmes et les hommes aient la possibilité d'y participer, dans la pratique, à égalité. Là où les moyens permettant cette participation ne conduisent pas à l'égalité, il se charge de développer et de tester de nouvelles méthodes pour y parvenir

3. Le signataire entreprend de promouvoir une participation active à la vie politique et civique des femmes et des hommes appartenant à tous les groupes de la communauté, en particulier des femmes et des hommes membres de groupes minoritaires qui, autrement, pourraient en être exclus.

Article 4 - L'engagement public pour l'égalité

1. Le signataire devra, en tant que représentant démocratique de sa commune ou de son territoire, prendre l'engagement public et formel d'appliquer le principe de l'égalité des femmes et des hommes dans la vie publique, y compris :

- L'annonce de la signature de cette Charte par le signataire après débat et ratification de celle-ci par l'institution représentative la plus élevée
- L'engagement de mettre en œuvre les obligations contenues dans cette Charte, et de rendre compte publiquement et régulièrement des progrès réalisés au cours de la mise en œuvre du Plan d'action pour l'égalité
- La promesse que le signataire et les membres élus de l'autorité adopteront et se conformeront à une bonne conduite en matière d'égalité des sexes

2. Le signataire utilisera son mandat démocratique pour inciter les autres institutions publiques et politiques, ainsi que les organisations privées et celles de la société civile, à prendre des mesures qui assurent l'exercice, dans la pratique, du droit à l'égalité des femmes et des hommes.

Article 5 - Travailler avec des partenaires pour promouvoir l'égalité

1. Le signataire se charge de collaborer avec tous ses partenaires du secteur public et du secteur privé aussi bien que ceux issus de la société civile afin de promouvoir une plus grande égalité des femmes et des hommes dans tous les aspects de la vie sur son territoire. A cette fin, il cherchera en particulier à coopérer avec ses partenaires sociaux.
2. Le signataire consultera les institutions et organisations partenaires, y compris ses partenaires sociaux, pour la mise au point et la révision de son Plan pour l'égalité, et sur les autres sujets majeurs relatifs à l'égalité.

Article 6 - Contre les stéréotypes

1. Le signataire s'engage à contrer et à prévenir autant que possible les préjugés, pratiques, utilisations d'expressions verbales et d'images fondées sur l'idée de la supériorité ou de l'infériorité de l'un ou l'autre

des deux sexes, ou sur des rôles féminins et masculins stéréotypés.

2. A cette fin, le signataire s'assurera que sa propre communication, publique et interne, est pleinement conforme à cet engagement, et qu'il promeut des images sexuées positives ainsi que des exemples également positifs.
3. Le signataire aidera ses collaborateurs et collaboratrices, par de la formation ou par d'autres moyens, à identifier et à éliminer les attitudes et les comportements stéréotypés, et ajustera les standards de comportement à cet égard.
4. Le signataire mènera à bien des activités et des campagnes destinées à favoriser la prise de conscience concernant le rôle contreproductif des stéréotypes de genre pour ce qui concerne la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes.

Article 7- Bonne administration et consultation

1. Le signataire reconnaît le droit pour les femmes et les hommes de voir leurs affaires traitées avec égalité, impartialité et justice ainsi que dans un délai de temps approprié, y compris :

- Le droit d'être entendu(e) avant que soit prise toute décision individuelle qui les concerne et qui peut avoir une incidence négative
 - Le devoir pour l'autorité de donner les raisons de sa décision
 - Le droit d'être informé(e) sur les sujets qui les concernent
2. Le signataire reconnaît que, pour tout ce qui relève de ses compétences, la qualité de ses politiques et de sa prise de décision sera vraisemblablement améliorée si les personnes affectées par celles-ci ont l'occasion d'être consultées, et qu'il est capital que les femmes et les hommes aient, dans la pratique, un égal accès à l'information pertinente, et une égale possibilité d'y réagir.
 3. Le signataire s'engage donc à considérer comme appropriées les mesures suivantes :
 - S'assurer que les modalités de communication de l'information tiennent compte des besoins des femmes et des hommes, y compris leur accès personnel aux technologies de l'information et de communication

- S'assurer, lorsqu'il y a consultation, que les points de vue qui ont le moins de chances d'être entendus peuvent pleinement être pris en compte dans le processus de consultation, et que des actions positives légales sont prises pour assurer cette participation
- Quand il convient, conduire des consultations séparées pour les femmes.

Cadre général pour l'égalité

Article 8 - Engagement général

1. Dans l'étendue de ses compétences, le signataire reconnaît, respecte et promeut les droits et les principes pertinents de l'égalité des femmes et des hommes, et combat les obstacles et la discrimination liés au genre.
2. Les engagements définis dans cette Charte s'appliquent au signataire là où, dans leur totalité ou en partie, ils relèvent de son pouvoir légal .

Article 9 - Analyse sexuée

1. Le signataire se charge d'effectuer, dans l'étendue de ses compétences, une analyse sexuée, ainsi que cela est défini dans cet article.
2. A cette fin, le signataire se charge d'établir un programme pour la mise en œuvre de ses analyses sexuées, en accord avec ses propres priorités, ressources et calendriers, qui sera incluse ou prise en compte dans son Plan d'action pour l'égalité.
3. Les analyses sexuées comprendront les mesures suivantes considérées comme pertinentes :

- La révision des politiques, procédures, pratiques, modèles en usage actuellement de manière à apprécier si celles-ci font état de discriminations injustes, si elles sont fondées sur des stéréotypes sexués et si elle prennent en compte, de manière adéquate, les besoins spécifiques des femmes et des hommes.
- La révision de l'allocation des ressources, financières ou autres, dans les buts énoncés ci-dessus.
- L'identification des priorités et, comme il convient, des objectifs, de manière à traiter les questions pertinentes soulevées par ces révisions, et à apporter des améliorations identifiables dans la fourniture des services.
- La mise en œuvre, dès le début des processus, d'une analyse de toute proposition significative pour les politiques nouvelles ou modifiées, pour les procédures et les changements dans l'allocation des ressources, afin d'identifier leur impact potentiel sur les femmes et sur les hommes, et de prendre les décisions finales à la lumière de cette analyse.
- La prise en compte des besoins ou des intérêts de ceux qui subissent des discriminations ou des difficultés multiples.

Article 10 - Discriminations multiples ou obstacles

1. Le signataire reconnaît que la discrimination fondée sur tout motif tel que le sexe, la race, l'origine sociale ou ethnique, les caractères génétiques, la langue, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la propriété, la naissance, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle est interdite.

2. De plus, le signataire reconnaît que malgré cette interdiction, nombre de femmes et d'hommes souffrent de discriminations multiples et rencontrent des obstacles, ce qui inclut des handicaps socio-économiques qui ont un impact direct sur leur capacité à exercer les autres droits définis et précisés dans cette Charte.

3. Le signataire s'engage, pour ce qui relève de ses compétences, à prendre toute action appropriée pour combattre les effets des discriminations multiples ou obstacles, y compris :

- S'assurer que les discriminations multiples et les obstacles sont traités par son Plan d'action pour l'égalité et ses analyses sexuées.

- S'assurer que les questions soulevées par les discriminations multiples et les obstacles sont prises en compte dans la mise en œuvre d'actions ou de mesures figurant dans les autres articles de cette Charte

- Prendre des mesures spécifiques pour traiter les besoins particuliers des immigrées et des immigrés.

Le rôle d'employeur

Article 11

1. Dans ses fonctions d'employeur, le signataire reconnaît le droit à l'égalité des femmes et des hommes dans tous les aspects de l'emploi, y compris l'organisation du travail et les conditions de travail.
2. Le signataire reconnaît le droit à la conciliation de la vie professionnelle, sociale et privée, ainsi que le droit à la dignité et à la sécurité au travail.
3. Le signataire s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, y compris des actions positives dans la limite de ses pouvoirs légaux, pour concrétiser les droits ci-dessus énoncés. Les mesures citées au 3. comprennent ce qui suit:
 - (a) La révision des politiques et procédures concernées relatives à l'emploi au sein de son organisation, ainsi que le développement et la mise en œuvre de la partie « emploi » de son Plan pour l'égalité afin de traiter des inégalités dans un délai approprié, et couvrant notamment, entre autres:
 - Des dispositions permettant la révision des salaires et rémunérations, des modes de paiement et des retraites
 - Des mesures pour assurer d'une manière équitable et transparente la promotion et les opportunités de développement de carrière
 - Des mesures pour assurer une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux, notamment pour corriger tout déséquilibre aux niveaux supérieurs de l'encadrement
 - Des mesures pour supprimer toute ségrégation professionnelle fondée sur le sexe, et pour encourager le personnel à solliciter et remplir des postes non traditionnels
 - Des mesures pour assurer un recrutement équitable
 - Des mesures pour assurer des conditions de travail appropriées, sans danger pour la santé et en toute sécurité
 - L'égalité des rémunérations, y compris un salaire égal pour un travail de valeur équivalente

- Des procédures de consultation des employés et de leurs syndicats assurant une participation équilibrée des femmes et des hommes dans tout organisme consultatif ou de négociation;
- (b) L'interdiction du harcèlement sexuel sur les lieux de travail au moyen d'une déclaration publique sur le caractère inacceptable d'un tel comportement, à laquelle s'ajoutent le soutien apporté aux victimes, l'introduction et la mise en œuvre de politiques transparentes sur la façon de traiter les coupables, et des efforts destinés à éveiller les consciences sur cette question;
- (c) La recherche d'une composition du personnel, à tous les niveaux, conforme à la diversité sociale, économique et culturelle de la population locale.
- (d) L'aide à la conciliation de la vie professionnelle, sociale et privée par :
- L'introduction de politiques permettant, quant il convient, des aménagements du temps de travail et des dispositions d'aide vis-à-vis des personnes dépendant des employés.
 - L'encouragement donné aux hommes pour qu'ils fassent usage de leurs droits quant aux absences pour cause d'aide vis-à-vis des personnes à charge.

Fourniture de biens et de services

Article 12

1. Le signataire reconnaît que dans l'exécution de ses tâches et de ses obligations relatives aux fournitures de biens et de services, y compris les contrats d'achat de produits, le recours à des services et la réalisation de travaux, il est de sa responsabilité de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes.
2. Le signataire reconnaît que cette responsabilité prend une signification particulière quand elle propose de concéder à une autre entité juridique la fourniture d'un important service public, pour laquelle le signataire est responsable de par la loi. Dans de tels cas, le signataire s'assurera que l'entité juridique qui remporte le contrat (quel que soit son statut juridique) est tenue d'assurer la promotion de l'égalité des femmes et des hommes exactement comme l'aurait été le signataire si elle avait elle-même fourni le service concerné.
3. De plus, le signataire se charge de mettre en œuvre, chaque fois qu'il les juge appropriées, les mesures suivantes:
 - (a) pour chaque contrat significatif qu'il envisage de signer, prendre en considération les implications de genre et les opportunités qu'offre ce contrat pour la promotion de l'égalité d'une façon légale
 - (b) s'assurer que les dispositions du contrat prennent en compte les objectifs d'égalité des sexes du contrat lui-même
 - (c) s'assurer que les autres termes et conditions du contrat en question tiennent compte et reflètent ces objectifs
 - (d) utiliser le pouvoir conféré par la législation européenne sur les marchés publics pour préciser les conditions de performance concernant les considérations sociales
 - (e) sensibiliser le personnel ou les conseillers, qui ont la responsabilité de traiter les appels d'offres des marchés publics et les contrats de location quant aux exigences de leurs fonctions concernant le genre, y compris en assurant leur formation en la matière
 - (f) s'assurer que les termes du contrat principal comporte l'exigence que les sous-traitants remplissent les obligations pertinentes pour promouvoir l'égalité des sexes.

Le rôle de prestataire de services

Article 13 - L'éducation et la formation continue

1. Le signataire reconnaît le droit à l'éducation pour tous, et reconnaît en plus le droit pour tous d'accéder à une formation professionnelle et continue. Le signataire reconnaît que le droit à l'éducation remplit une fonction vitale à toutes les étapes de l'existence pour que soit assurée une véritable égalité des chances, formées les aptitudes essentielles à la vie et au travail, et ouvertes des possibilités nouvelles au développement professionnel.

2. Le signataire se charge, dans les domaines de sa compétence, d'assurer ou promouvoir l'égal accès à l'éducation, à la formation professionnelle et continue pour les femmes et les hommes, les filles et les garçons.

3. Le signataire reconnaît le besoin d'éliminer tout concept stéréotypé des rôles des femmes et des hommes dans toutes les formes d'éducation. Pour ce faire, il se charge de prendre ou de promouvoir, comme il convient, les mesures suivantes :

- La révision des matériels éducatifs, des programmes scolaires et autres, des méthodes d'enseignement afin de garantir qu'ils combattent les attitudes et les pratiques stéréotypées

- La mise en œuvre d'actions spécifiques pour encourager des choix de carrière non conventionnels

- L'inclusion spécifique, dans les cours d'éducation civique et d'éducation à la citoyenneté, d'éléments qui soulignent l'importance de l'égalité de participation des femmes et des hommes dans le processus démocratique

4. Le signataire reconnaît que la manière dont les écoles et autres établissements éducatifs sont dirigés représente un modèle important pour les enfants et les jeunes gens. Il se charge donc de promouvoir une représentation équilibrée des femmes et des hommes à tous les niveaux de la direction et de la gouvernance des établissements scolaires.

Article 14 - La santé

1. Le signataire reconnaît le droit pour chacun(e) de bénéficier d'un niveau élevé de santé physique et mentale, et affirme que l'accès des femmes et des hommes à des soins médicaux et des traitements de qualité ainsi qu'à la prévention est capital pour la concrétisation de ce droit.

2. Le signataire reconnaît que pour assurer l'égalité des chances des femmes et des hommes en leur permettant de jouir d'une bonne santé, les services médicaux et

de santé doivent prendre en compte leurs besoins différents. Il reconnaît en outre que ces besoins ne proviennent pas seulement de différences biologiques mais également de différentes conditions de vie et de travail, ainsi que d'attitudes et de présupposés stéréotypés.

3. Le signataire s'engage à prendre, là où s'exercent ses responsabilités, toutes les actions appropriées pour promouvoir et assurer à ses administré(e)s le meilleur niveau de santé possible. A cette fin, le signataire s'engage à mener à bonne fin ou à promouvoir les mesures suivantes :

- L'incorporation d'une approche fondée sur le genre dans la planification, l'allocation de ressources et la fourniture de services médicaux et de santé
- La garantie que les activités destinées à promouvoir la santé, y compris celles qui visent à encourager une bonne alimentation et l'importance de l'exercice physique, comportent la reconnaissance des attitudes et des besoins différents des femmes et des hommes
- La garantie que les personnels spécialisés, y compris ceux qui travaillent pour la promotion d'une bonne santé, reconnaissent les modalités selon lesquelles le genre affecte les soins médicaux et de santé, et

prennent en compte l'expérience différente que les femmes et les hommes ont de ces soins

- La garantie que les femmes et les hommes ont accès à une information adéquate sur les questions de santé

Article 15 - Soins et Services sociaux

1. Le signataire reconnaît que chacun(e) à le droit de disposer des services sociaux nécessaires et à bénéficier de l'assistance d'un service social en cas de besoin

2. Le signataire reconnaît que les femmes et les hommes ont des besoins différents qui peuvent provenir de conditions économiques et sociales différentes ainsi que d'autres facteurs. En conséquence, afin d'assurer aux femmes et aux hommes un égal accès à l'aide sociale et aux services sociaux, l'organisation signataire prendra toutes les mesures raisonnables pour assurer :

- L'incorporation dans la planification, le financement et la fourniture de l'aide sociale et des services sociaux d'une approche fondée sur le genre
- La garantie que les personnels impliqués dans la fourniture de l'aide sociale et des services sociaux reconnaissent les modalités selon lesquelles le

genre affecte ces services, et prennent en compte l'expérience différente que les femmes et les hommes ont de ces services.

Article 16 - La garde des enfants

1. Le signataire reconnaît le rôle essentiel que jouent les systèmes de garde d'enfants de bonne qualité, financièrement abordables, accessibles à tous les parents et aux autres personnes s'occupant d'enfants quelle que soit leur situation financière, dans la promotion d'une égalité réelle des femmes et des hommes, et dans leur aptitude à concilier leur vie professionnelle, publique et privée. Le signataire reconnaît en outre la contribution qu'apporte la garde des enfants à la vie économique et sociale, ainsi qu'à la confection du lien social au sein de la communauté locale et dans la société tout entière.
2. Le signataire s'engage à faire de la fourniture et de la promotion de tels systèmes de garde, directement ou à travers d'autres fournisseurs, une de ses priorités. Il s'engage en outre à encourager la fourniture de ces systèmes par d'autres, y compris la fourniture ou l'aide apportée aux systèmes de garde par les employeurs locaux.
3. Le signataire reconnaît en outre que l'éducation des enfants requiert le partage des responsabilités entre les

femmes, les hommes, et la société dans son ensemble, et se charge de contrer les stéréotypes sexués selon lesquels la garde des enfants est considérée comme relevant principalement de la responsabilité des femmes.

Article 17 - Soins aux autres personnes à charge

1. Le signataire reconnaît que les femmes et les hommes ont la responsabilité de s'occuper de personnes à charge autres que les enfants et que cette responsabilité peut affecter leur capacité à jouer pleinement leur rôle dans la société.
2. Le signataire reconnaît en outre que cette responsabilité repose de manière disproportionnée sur les femmes, et constitue de ce fait un obstacle à l'égalité des femmes et des hommes.
3. Le signataire se charge de contrer cette inégalité, comme il convient:
 - En mettant au nombre de ses priorités la fourniture et la promotion de ces systèmes de prise en charge, directement ou à travers d'autres fournisseurs, qui soient de grande qualité et financièrement abordables

- En fournissant du soutien et en promouvant les opportunités offertes à ceux et celles qui souffrent d'isolement social en raison de leurs responsabilités en la matière
- En faisant campagne contre les stéréotypes qui présument que les soins à apporter aux personnes à charge sont d'abord de la responsabilité des femmes.

Article 18 - L'inclusion sociale

1. Le signataire reconnaît que chacun(e) a le droit d'être protégé contre la pauvreté et l'exclusion sociale, et que, de plus, les femmes sont en général plus enclines à souffrir d'exclusion sociale parce qu'elles accèdent dans une moindre mesure aux ressources, aux biens, aux services et aux opportunités que les hommes.
2. Le signataire s'engage donc, dans toute la gamme de ses services et de ses responsabilités, et en travaillant avec les partenaires sociaux, à prendre des mesures dans le cadre d'une approche globalement coordonnée pour :
 - Promouvoir, pour ceux-celles qui connaissent ou risquent de connaître une situation d'exclusion sociale ou de pauvreté, l'accès effectif à l'emploi, au logement, à la formation, à l'éducation, à la culture, à

l'information et aux technologies de communication, à l'assistance sociale et médicale

- Reconnaître les besoins particuliers et la situation de femmes souffrant d'exclusion sociale
- Promouvoir l'intégration des femmes et des hommes immigrés en prenant en compte leurs besoins spécifiques

Article 19 - Le logement

1. Le signataire reconnaît le droit au logement, et affirme que l'accès à un logement de bonne qualité est un des besoins humains les plus fondamentaux, vital pour le bien-être de l'individu et de sa famille.
2. Le signataire reconnaît en outre que les femmes et les hommes ont souvent des besoins spécifiques et distincts en matière de logement, qui doivent être pleinement pris en compte, y compris parce que :
 - (a) En moyenne, les femmes disposent de moins de revenus et de ressources financières que les hommes et ont, de ce fait, besoin de logements correspondant à leurs moyens;

(b) Les femmes sont à la tête de la plupart des familles monoparentales avec, par conséquent, le besoin d'accéder aux logements sociaux;

(c) Les hommes en état de vulnérabilité sont souvent surreprésentés parmi les sans domicile fixe.

3. Le signataire s'engage donc, comme il convient :

(a) À fournir ou promouvoir pour tous l'accès à un logement de niveau et de dimension adéquats dans un environnement décent, là où les services indispensables sont accessibles.

(b) À prendre des mesures pour prévenir l'absence de domicile fixe, en particulier en fournissant assistance aux SDF en se fondant sur des critères de besoin, de vulnérabilité et de non discrimination;

(c) À intervenir, selon leurs pouvoirs, sur le prix des logements pour rendre celui-ci accessible à ceux et celles qui ne disposent pas de ressources suffisantes.

4. Le signataire se charge également d'assurer ou de promouvoir l'égalité du droit des femmes et des hommes à devenir locataire, propriétaire, ou détenteur d'un titre de propriété quelle qu'en soit la forme, de leur logement. À cette fin, il s'engage à utiliser son

pouvoir ou son influence pour assurer aux femmes le même accès à l'emprunt et autres formes d'assistance financière et de crédit dans le but d'acquérir un logement.

Article 20 - Culture, sport et loisirs

1. Le signataire reconnaît le droit pour chacun(e) de prendre part à la vie culturelle et de jouir de la vie artistique.

2. Le signataire reconnaît en outre le rôle joué par le sport dans l'enrichissement de la vie de la communauté et la garantie du droit à la santé tel qu'il a été défini dans l'article 14. Il reconnaît que les femmes et les hommes ont droit à un égal accès aux activités et installations culturelles, sportives et de loisir.

3. Il reconnaît que les femmes et les hommes ont une expérience et des centres d'intérêts différents en matière de culture, de sport et de loisirs, et que ceux-ci peuvent résulter de d'attitudes stéréotypées et d'actions sexuées. Il s'engage par conséquent à mettre en œuvre ou à promouvoir, comme il convient, des mesures permettant :

- D'assurer autant que de raison que les femmes et les hommes, les garçons et les filles bénéficient de

la fourniture et d'un accès égal aux installations et activités sportives, culturelles et de loisir

- D'encourager les femmes et les hommes, les garçons et les filles à participer à égalité aux sports et aux activités culturelles, y compris à celles qui sont traditionnellement considérées comme principalement « féminines » ou « masculines »
- D'encourager les associations artistiques, culturelles et sportives à promouvoir les activités culturelles et sportives qui mettent en cause une vision stéréotypée des femmes et des hommes.
- D'encourager les bibliothèques publiques à mettre en cause les stéréotypes de genre à travers le stock de leurs livres et autres documents, ainsi que dans leurs autres activités promotionnelles.

Article 21- Sécurité et sûreté

1. Le signataire reconnaît pour chaque femme et chaque homme le droit à la sécurité de sa personne et à la liberté de ses mouvements, et le fait que ces droits ne peuvent être pleinement ou également exercés, tant dans le domaine public que le domaine privé, si les femmes et les hommes sont victimes de l'insécurité, ou si ils s'estiment être menacés par elle.

2. Le signataire reconnaît en outre que les femmes et les hommes, en partie à cause d'obligations et de modes de vie différents, doivent souvent faire face à des problèmes différents concernant la sécurité et la sûreté, que ceux-ci doivent être traités en conséquence.

3. Le signataire s'engage donc :

- (a) à analyser, en tenant compte du genre, les statistiques se rapportant au volume et aux types d'incidents (y compris les crimes graves commis contre la personne) qui affectent la sécurité et la sûreté des femmes et des hommes et, chaque fois qu'il convient, à mesurer le niveau et la nature de la peur de la criminalité ou d'autres sources d'insécurité ;
- (b) à développer et à mettre en œuvre des stratégies, des politiques et des actions, y compris des améliorations spécifiques à l'état où à la configuration de l'environnement (par exemples les points de connexion des transports, les parkings, l'éclairage public), à assurer la surveillance policière et autres services associés, à accroître la sécurité et la sûreté des femmes et des hommes dans la pratique, et à chercher à réduire leur perception respective du manque de sécurité.

Article 22 - La violence sexuée

1. Le signataire reconnaît que la violence sexuée, qui affecte les femmes d'une manière disproportionnée, constitue une violation d'un droit humain fondamental, et est une offense à la dignité et à l'intégrité physique et morale des êtres humains.

2. Le signataire reconnaît que la violence sexuée naît de l'idée, chez l'agresseur, de la supériorité d'un sexe sur l'autre dans le contexte d'une relation de pouvoir inégalitaire.

3. Le signataire s'engage donc à instaurer et à renforcer des politiques et des actions contre la violence sexuée, y compris

- Fournir ou aider les structures d'assistance et de secours aux victimes
- Fournir une information publique, dans chacune des langues principalement utilisées localement, sur les secours disponibles dans la région
- S'assurer que les équipes professionnelles concernées ont été formés à identifier et à secourir les victimes

- Promouvoir des campagnes de sensibilisation et des programmes d'éducation destinés aux victimes présentes ou potentielles ainsi qu'aux agresseurs.

Article 23 - Le trafic des êtres humains

1. Le signataire reconnaît que le crime de trafic des êtres humains, qui affecte les femmes et les filles de manière disproportionnée, constitue une violation d'un droit humain fondamental et est une offense à la dignité et à l'intégrité physique et morale des êtres humains.

2. Le signataire se charge de mettre en place et de renforcer les politiques et les actions destinées à prévenir le trafic d'êtres humains, y compris, comme il convient:

- L'information et les campagnes de sensibilisation
- Des programmes de formation pour les équipes professionnelles chargées d'identifier et de secourir les victimes
- Des mesures pour décourager la demande
- Des mesures appropriées pour assister les victimes, y compris l'accès au traitement médical, à un logement adéquat et sûr, et à des interprètes

Planning et développement durable

Article 24 - Développement durable

1. Le signataire reconnaît qu'en ce qui concerne la planification et le développement de stratégies pour l'avenir de son territoire, les principes du développement durable doivent être pleinement respectés. Que ceux-ci doivent comprendre une intégration équilibrée de la dimension économique, sociale, environnementale et culturelle, et inclure également le besoin de promouvoir et de réaliser l'égalité des femmes et des hommes.
2. Le signataire s'engage donc à prendre en compte le principe d'égalité des femmes et des hommes en tant que dimension fondamentale de l'ensemble de sa planification, ou du développement de ses stratégies, pour ce qui a trait au développement durable de son territoire.

Article 25 - Planification urbaine et locale

1. Le signataire reconnaît l'importance du développement de son espace, de ses transports, de son économie, et celle de ses politiques et plans d'utilisation des sols afin de créer les conditions dans lesquelles le droit à l'égalité des femmes et des hommes peut plus facilement devenir une réalité.

2. Le signataire s'engage à assurer que dans la conception, l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre de ces politiques et de ces plans :

- Le besoin de promouvoir l'égalité réelle dans tous les aspects de la vie locale est pleinement pris en considération, et que
- Les besoins spécifiques des femmes et des hommes concernant, par exemple, l'emploi, l'accès aux services et la vie culturelle, l'éducation et l'exercice des responsabilités familiales, fondés sur des données pertinentes locales ou autres y compris les analyses sexuées réalisées par l'organisation signataire, sont correctement pris en compte
- Des aménagements de grande qualité sont adoptés qui prennent en compte les besoins des femmes et des hommes.

Article 26 - Mobilité et Transport

1. Le signataire reconnaît que la mobilité et l'accès aux moyens de transport sont des conditions capitales pour que les femmes et les hommes puissent exercer un grand nombre de leurs droits, travaux, activités, y compris l'accès à l'emploi, à l'éducation, à la culture et aux services essentiels. Il reconnaît également que le développement durable et le succès d'une municipalité ou d'une région dépend dans une large mesure du

développement d'une infrastructure et d'un service public de transport efficaces et de grande qualité.

2. Le signataire reconnaît en outre que les femmes et les hommes ont souvent, dans la pratique, des besoins et des habitudes différents pour ce qui est des déplacements et des transports, fondés sur des facteurs tels que le revenu, les responsabilités concernant les enfants et autres personnes à charge, ou les horaires de travail, et que par conséquent, les femmes sont, en nombre, davantage utilisatrices des transports en commun que les hommes.

3. Le signataire s'engage donc :

(a) À prendre en compte les besoins de déplacement et les modalités d'utilisation des transports respectifs des femmes et des hommes, y compris ceux des communes urbaines et rurales;

(b) À faire en sorte que les services de transport offerts aux citoyens sur son territoire aident à répondre aux besoins spécifiques ainsi qu'aux besoins communs des femmes et des hommes, et à la réalisation d'une véritable égalité des femmes et des hommes dans la vie locale.

4. Le signataire s'engage en outre à promouvoir l'amélioration progressive des transports publics sur son territoire, y compris les connexions intermodales, afin de traiter les besoins spécifiques et communs des femmes et des hommes en matière de transports qui doivent être réguliers, financièrement abordables, sûrs et accessibles, et de contribuer ainsi à son développement durable.

Article 27 - Développement économique

1. Le signataire reconnaît que la réalisation d'un développement économique équilibré et durable est une composante vitale du succès d'une municipalité ou d'une région, et que ses activités et services dans ce domaine peuvent encourager de manière significative l'avancement de l'égalité des femmes et des hommes.

2. Le signataire reconnaît le besoin d'accroître le niveau et la qualité de l'emploi des femmes, et reconnaît en outre que le risque de pauvreté lié au chômage de longue durée et au travail non rémunéré est particulièrement élevé pour les femmes.

3. Le signataire s'engage, relativement à ses activités et services dans le domaine du développement économique, à tenir pleinement compte des besoins et des intérêts des femmes et des hommes ainsi que

des opportunités permettant de faire avancer l'égalité, et de prendre à cette fin, les mesures appropriées. Ces actions peuvent inclure :

- D'aider et d'encourager les femmes entrepreneures
- De s'assurer que le soutien aux entreprises, financier et autre, promeut l'égalité des sexes
- D'encourager les femmes en formation à acquérir les compétences et à obtenir les qualifications conduisant aux emplois généralement considérés comme « masculins », et vice versa
- D'encourager les employeurs à recruter des femmes apprenties ou stagiaires ayant des compétences et des qualifications généralement considérés comme « masculines », en leur offrant des postes correspondants, et vice versa.

Article 28 - L'environnement

1. Le signataire reconnaît sa responsabilité dans réalisation d'un haut niveau de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement sur son territoire, y compris par ses politiques locales concernant les déchets, le bruit, la qualité de l'air, la biodiversité et l'impact du changement de climat. Il reconnaît le droit égal des

femmes et des hommes à bénéficier de ses services et de ses politiques en matière d'environnement .

2. Le signataire reconnaît qu'en de nombreux endroits les modes de vie des femmes et des hommes diffèrent, que les femmes et les hommes tendent à se distinguer dans l'usage qu'ils-elles font des services locaux ou des espaces de plein air, ou encore qu'ils-elles sont confronté(e)s à des problèmes d'environnement différents.
3. En conséquence, le signataire s'engage, pour ce qui concerne le développement de ses politiques et services environnementaux, à accorder une considération entière et égale aux besoins spécifiques liés aux modes de vie respectifs des femmes et des hommes, et au principe de solidarité entre les générations.

Le rôle de régulation

Article 29 – Les collectivités locales en tant que régulatrices

1. Dans l'exécution de ses taches et de ses compétences, en tant que régulateur des activités pertinentes sur son territoire, le signataire reconnaît l'importance que le rôle d'une régulation effective et de la protection des consommateurs joue dans le maintien de la sécurité et du bien être de la population locale, et que les femmes et les hommes peuvent être affectés différemment par les activités pertinentes de régulation.
2. Dans l'exécution de ses taches de régulation, le signataire s'engage à prendre en compte les besoins, intérêts et conditions d'existence spécifiques des femmes et des hommes.

Jumelage et coopération internationale

Article 30

1. Le signataire reconnaît la valeur du jumelage et de la coopération européenne et internationale des collectivités locales et régionales pour le rapprochement des citoyens et pour la promotion de l'échange des savoirs et de la compréhension mutuelle au-delà des frontières nationales.

2. Le signataire s'engage, dans ses activités en matière de jumelage et de coopération européenne et internationale :
 - À impliquer dans ces activités, de façon égalitaire, les femmes et les hommes venant d'horizons différents

 - À utiliser ses relations de jumelage et ses partenariats européens et internationaux comme une plateforme d'échange d'expérience et de savoirs sur les questions d'égalité des femmes et des hommes

 - À intégrer la dimension de l'égalité des sexes dans ses actions de coopération décentralisées.

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le



ID : 031-213102056-20220208-2022_06-DE

Le Conseil des Communes et Régions d'Europe (CCRE) est la plus grande association de collectivités locales et régionales en Europe.

Ses membres sont les associations nationales de villes et régions de plus de trente pays européens.

L'idée fondamentale du CCRE est de promouvoir une Europe forte et unie, fondée sur l'autonomie locale et régionale, et sur la démocratie ; une Europe dans laquelle les décisions sont prises au niveau le plus proche du citoyen, dans le respect du principe de subsidiarité.

Le CCRE couvre un large champ d'activités telles les services publics, les transports, la politique régionale, l'environnement, l'égalité des chances...

Le CCRE est également présent sur la scène internationale. Il constitue la section européenne de l'organisation mondiale des villes et municipalités, Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU).



La charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale

Une Charte invitant les collectivités territoriales à utiliser leurs pouvoirs et leurs partenariats
en faveur d'une meilleure égalité pour toutes et tous

Je soussigné(e) (nom)
en ma qualité de
à (nom du gouvernement local / régional)

confirme que la collectivité susmentionnée s'engage formellement à adhérer à la Charte européenne pour l'égalité des femmes
et des hommes dans la vie locale, et à se conformer à ses dispositions, et que je suis dûment mandaté(e) pour agir ici en son nom

Signature

Date

Je ferai parvenir une copie dûment complétée et signée de ce formulaire au Conseil des Communes et Régions d'Europe,
initiateur de la Charte, à l'adresse suivante :



L'Europe
locale & régionale

CCRE
Square de Meeûs 1
B-1000 Bruxelles - Belgique
www.ccre.org

Observatoire
+ 32 (0) 511 74 77
contact@charter-equality.eu
www.charter-equality.eu



Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le

ID : 031-213102056-20220208-2022_06-DE

Berger
Levrault

Envoyé en préfecture le 10/02/2022

Reçu en préfecture le 10/02/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 031-213102056-20220208-2022_06-DE



Bruxelles

22, rue d'Arlon
1050 Bruxelles

tél. : + 32 2 511 74 77

fax : + 32 2 511 09 49

Paris

15, rue de Richelieu
75001 Paris

tél. : + 33 1 44 50 59 59

fax : + 33 1 44 50 59 60

e-mail : cemr@ccre.org

www.ccre.org



Le CCRE remercie la Commission Européenne pour son soutien financier.
Cette publication n'engage que son auteur. La Commission n'est pas responsable
de l'usage qui pourrait être fait des informations qui y sont contenues.



Partenaire du CCRE

La charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale

Une Charte invitant les collectivités territoriales à utiliser leurs pouvoirs et leurs partenariats
en faveur d'une meilleure égalité pour toutes et tous

Je soussigné(e) **Simon Hilde.** (nom)

en ma qualité de **Haine**
à **Cagnac - sur - Garonne** (nom du gouvernement local / régional)

confirme que la collectivité susmentionnée s'engage formellement à adhérer à la Charte européenne pour l'égalité des femmes
et des hommes dans la vie locale, et à se conformer à ses dispositions, et que je suis dûment mandaté(e) pour agir ici en son nom

Signature 
Date **7/02/2022**

Je ferai parvenir une copie dûment complétée et signée de ce formulaire au Conseil des Communes et Régions d'Europe,
initiateur de la Charte, à l'adresse suivante :



L'Europe
locale & régionale

CCRE
Square de Meeûs 1
B-1000 Bruxelles - Belgique

www.ccre.org

Observatoire
+ 32 (0) 511 74 77
contact@charter-equality.eu

www.charter-equality.eu



Observatoire
Charte européenne pour l'égalité des
femmes et des hommes dans la vie locale



DELIBERATION N° 2022/07
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE
Séance du 7 février 2022

Le 7 février 2022 à 20h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 2 février, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : Michel SIMON, Ana FELDMAN, Patrick BERGOUGNOUX, Françoise TRUC, Djamel YAKOUBI, Eric CHOLOT, Eric DELEMAILLY, Henri PEYRAS, Regis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILIER, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Krista ROUTABOUL, Thierry CASTELLA, Gilles CHARLAS.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Virginie SIRI à Patrick BERGOUGNOUX, Valérie VENZAC à Marc LEBARILIER, Marie DUCOS à Djamel YAKOUBI.

ETAIENT ABSENTS NON REPRESENTES : Vanessa FRAYCINET, Gaëlle RATIE, Angèle SOUROU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ana FELDMAN.

Objet : **CREATION DE POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES**

Gilles CHARLAS, 3^{ème} adjoint délégué aux ressources humaines :

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, les contrats aidés (CUI-CAE) ont été transformés en **parcours emplois compétences** (PEC).

Considérant que la mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi, visant notamment les personnes les plus éloignées du marché du travail.

Considérant que ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Considérant que les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

Considérant que la durée hebdomadaire afférente à ces emplois est 35 heures par semaine, que la durée des contrats est de 9 mois et que la rémunération doit être au minimum égale au SMIC. Considérant que Monsieur le Maire propose de créer 1 poste dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Chargé d'accueil
- Durée du contrat: 9 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35h
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature des conventions avec pôle emploi et des contrats de travail à durée déterminée avec le ou les personnes qui seront recrutées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Chargé d'accueil
- Durée du contrat: 9 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35h
- Rémunération : SMIC

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,
Le 8 février 2022,

Le Maire,
Michel SIMON





DELIBERATION N° 2022/08
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE
Séance du 7 février 2022

Le 7 février 2022 à 20h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 2 février, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : Michel SIMON, Ana FELDMAN, Patrick BERGOUGNOUX, Françoise TRUC, Djamel YAKOUBI, Eric CHOLOT, Eric DELEMAILLY, Henri PEYRAS, Regis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILIER, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Krista ROUTABOUL, Thierry CASTELLA, Gilles CHARLAS.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Virginie SIRI à Patrick BERGOUGNOUX, Valérie VENZAC à Marc LEBARILIER, Marie DUCOS à Djamel YAKOUBI.

ETAIENT ABSENTS NON REPRESENTES : Vanessa FRAYCINET, Gaele RATIE, Angèle SOUROU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ana FELDMAN.

Objet : CREATION DE POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DU PARCOURS EMPLOI COMPETENCES

Gilles CHARLAS, 3^{ème} adjoint délégué aux ressources humaines :

Considérant que depuis le 1er janvier 2018, les contrats aidés (CUI-CAE) ont été transformés en **parcours emplois compétences** (PEC).

Considérant que la mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi, visant notamment les personnes les plus éloignées du marché du travail.

Considérant que ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Considérant que les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

Considérant que la durée hebdomadaire afférente à ces emplois est 35 heures par semaine, que la durée des contrats est de 9 mois et que la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Considérant que Monsieur le Maire propose de créer 1 poste dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Animatrice Bibliothécaire
 - Accueil du public ;
 - Orientations et conseils auprès du public ;
 - Gestion et renouvellement du stock ;
- Durée du contrat : 9 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35h
- Rémunération : SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature des conventions avec pôle emploi et des contrats de travail à durée déterminée avec le ou les personnes qui seront recrutées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer 1 poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Animatrice Bibliothécaire
 - Accueil du public ;
 - Orientations et conseils auprès du public ;
 - Gestion et renouvellement du stock ;
- Durée du contrat : 9 mois
- Durée hebdomadaire de travail : 35h
- Rémunération : SMIC

AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,
Le 8 février 2022,

Le Maire,
Michel SIMON





**DELIBERATION N° 2022/09
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE
Séance du 7 février 2022**

Le 7 février 2022 à 20h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 2 février, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : Michel SIMON, Ana FELDMAN, Patrick BERGOUGNOUX, Françoise TRUC, Djamel YAKOUBI, Eric CHOLOT, Eric DELEMAILLY, Henri PEYRAS, Regis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILIER, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Krista ROUTABOUL, Thierry CASTELLA, Gilles CHARLAS.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Virginie SIRI à Patrick BERGOUGNOUX, Valérie VENZAC à Marc LEBARILIER, Marie DUCOS à Djamel YAKOUBI

ETAIENT ABSENTS NON REPRESENTES : Vanessa FRAYCINET, Gaele RATIE, Angèle SOUROU

Objet : Création poste permanent Policier Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de Policier Municipal.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de Policier Municipal à temps complet à raison de 35/35^{èmes}.

à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des :

Catégorie C :

- Filière Police Municipale : du cadre d'emplois des agents de police municipale avec le grade de gardien-brigadier de police municipale ou de brigadier-chef principal de police municipale.
- Filière SPP : du cadre d'emplois des sous-officiers de SPP avec le grade de sergent de SPP ou d'adjudant de SPP.

Catégorie B :

- Filière Police Municipale : Grade de chef de service de police municipale, de lieutenant de SPP de 2^{ème} classe, de chef de service de police municipale principale de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe.
- De la filière SPP avec le grade de Lieutenant de SPP de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe, de lieutenant de SPP hors classe.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé notamment des missions suivantes :

- Faire respecter et veiller à l'application des arrêtés du Maire.
- Contrôler le respect de la réglementation en vigueur lié au code de la route et stationnement.
- Veiller à la sécurisation de l'espace public.
- Veiller à la sécurité des personnes aux abords des établissements scolaires mais également au sein de la commune.
- Assurer la mise en œuvre de missions de prévention et de surveillance nécessaires au maintien de la tranquillité ainsi que de la salubrité publique.
- Établir un lien de communication avec la population en orientant et répondant aux demandes des usagers.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
La modification du tableau des emplois à compter du 08/02/2022

Le Maire propose en outre que le poste puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de Policier Municipal au grade et cadre d'emplois :

Catégorie C :

- Filière Police Municipale : du cadre d'emplois des agents de police municipale avec le grade de gardien-brigadier de police municipale ou de brigadier-chef principal de police municipal.
- Filière SPP : du cadre d'emplois des sous-officiers de SPP avec le grade de sergent de SPP ou d'adjudant de SPP.

Catégorie B :

- Filière Police Municipale : Grade de chef de service de police municipale, de lieutenant de SPP de 2^{ème} classe, de chef de service de police municipale principale de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe.
- De la filière SPP avec le grade de Lieutenant de SPP de 1^{ère} classe ou de 2^{ème} classe, de lieutenant de SPP hors classe.

A raison de 35 heures

- cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 08/02/2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,

Le 8 février 2022,

Le Maire,
SIMON



Simon



DELIBERATION N° 2022/10
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE
Séance du 7 février 2022

Le 7 février 2022 à 20h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 2 février, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : Michel SIMON, Ana FELDMAN, Patrick BERGOUGNOUX, Françoise TRUC, Djamel YAKOUBI, Eric CHOLOT, Eric DELEMAILLY, Henri PEYRAS, Regis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILIER, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Krista ROUTABOUL, Thierry CASTELLA, Gilles CHARLAS.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Virginie SIRI à Patrick BERGOUGNOUX, Valérie VENZAC à Marc LEBARILIER, Marie DUCOS à Djamel YAKOUBI

ETAIENT ABSENTS NON REPRESENTES : Vanessa FRAYCINET, Gaele RATIE, Angèle SOUROU

Objet : Création d'un poste permanent de Chef d'équipe du Service Technique

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de chef d'équipe du service technique.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de chef d'équipe du service technique à temps complet à raison de 35/35^{èmes}.
- à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des :

Catégorie C :

Filière technique :

- Adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.
- Du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux avec le grade d'agent de maîtrise territorial ou d'agent de maîtrise territorial principal.

Catégorie B :

Filière technique :

- Technicien territorial principal de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné. La modification du tableau des emplois à compter du 08/02/2022

Le Maire propose en outre que le poste puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet de chef d'équipe du service technique.

Catégorie C :

Filière technique :

- Adjoint technique territorial, adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.
- Du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux avec le grade d'agent de maîtrise territorial ou d'agent de maîtrise territorial principal.

Catégorie B :

Filière technique :

- Technicien territorial principal de 1^{ère} ou de 2^{ème} classe.

A raison de 35 heures

- cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.
- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 08/02/2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,
Le 8 février 2022,



Le Maire,

Michel SIMON



**DELIBERATION N° 2022/11
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE
Séance du 7 février 2022**

Le 7 février 2022 à 20h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 2 février, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : Michel SIMON, Ana FELDMAN, Patrick BERGOUGNOUX, Françoise TRUC, Djamel YAKOUBI, Eric CHOLOT, Eric DELEMAILLY, Henri PEYRAS, Regis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILIER, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Krista ROUTABOUL, Thierry CASTELLA, Gilles CHARLAS.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Virginie SIRI à Patrick BERGOUGNOUX, Valérie VENZAC à Marc LEBARILIER, Marie DUCOS à Djamel YAKOUBI

ETAIENT ABSENTS NON REPRESENTES : Vanessa FRAYCINET, Gaele RATIE, Angèle SOUROU

Objet : Création d'un poste permanent d'animateur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 3-2 et 34 ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent d'animateur à temps complet à raison de 35/35^{èmes}.
à ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant à la catégorie B ou C du cadre d'emploi des animateurs territoriaux.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
La modification du tableau des emplois à compter du 08/02/2022

Le Maire propose en outre que le poste puisse être pourvu par un agent contractuel de droit public dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de créer au tableau des effectifs un emploi permanent à temps complet d'animateur appartenant au cadre d'emploi des animateurs territoriaux :

- soit de la catégorie C: Adjoint d'animation principal de 1^{ère} ou 2^{ème} classe, Adjoint territorial d'animation.
- soit de la catégorie B : Animateur territorial principal de 1^{ère} ou 2^{ème} classe.

A raison de 35 heures

- cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'ait pu aboutir.

- Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

- les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

La présente délibération prendra effet à compter du 08/02/2022

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,

Le 8 février 2022,

Le Maire,

Nichel SIMON





DELIBERATION N° 2022/12
DU CONSEIL MUNICIPAL DE GAGNAC/GARONNE
Séance du 7 février 2022

Le 7 février 2022 à 20h30, à GAGNAC-SUR-GARONNE, le Conseil Municipal de la commune, convoqué le 2 février, s'est réuni à la mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur le Maire.

ETAIENT PRESENTS : Michel SIMON, Ana FELDMAN, Patrick BERGOUGNOUX, Françoise TRUC, Djamel YAKOUBI, Eric CHOLOT, Eric DELEMAILLY, Henri PEYRAS, Regis GRIMAL, Véronique LAVERROUX, Marc LEBARILIER, Stéphane FLEURY, Olivier GAU, Krista ROUTABOUL, Thierry CASTELLA, Gilles CHARLAS.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES : Sabine DUPLAN à Henri PEYRAS, Virginie SIRI à Patrick BERGOUGNOUX, Valérie VENZAC à Marc LEBARILIER, Marie DUCOS à Djamel YAKOUBI.

ETAIENT ABSENTS NON REPRESENTES : Vanessa FRAYCINET, Gaelle RATIE, Angèle SOUROU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Ana FELDMAN.

Objet : Mise en place du contrat groupe d'assurance statutaire (CDG31)

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- la mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;
- la réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Monsieur Le Maire, indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC
(agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
 - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
 - Congé de grave maladie
 - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
 - Congé pour accident ou maladie imputables au service

- Taux de cotisation : 0,60 %

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- Prestations complémentaires
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
 - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
 - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
 - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
 - des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
 - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL
(agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires)

Pour la structure, la proposition de taux par garantie est la suivante :

- Garanties et taux :

Garanties	Taux ¹
Décès*	0.23%
Accident et maladie imputable au service	0.55%
Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	1.49%
Maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	0.30%
Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	%
Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	%
Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	1.16%
Taux global retenu (somme des taux)	3.73%

* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,08% sera appliquée (intégrée au tableau ci-dessous)

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.
Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.
Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.
Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.
Ainsi, il convient de préciser que :
 - l'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;

- une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :
 - o la commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
 - o l'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.
- en matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de **180 jours** après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.
- Prestations complémentaires
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
 - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
 - la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
 - une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
 - des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
 - des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Monsieur Le Maire, précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Monsieur Le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer au service Contrat Groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions précédemment exposées ;

En fonction du choix de l'assemblée :

- de souscrire à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC :
0.60% TOUS RISQUES + 60% DES CHARGES PATRONALES

- de souscrire à la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions de garanties et de taux suivantes : 3.73% TOUS RISQUES + 60% DES CHARGES PATRONALES
- d'autoriser Le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels relatifs aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- d'inscrire au Budget de la structure les sommes correspondant au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV, B.P.7007, 31068 Toulouse Cedex 07) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à GAGNAC SUR GARONNE,
Le 8 février 2022,

Le Maire,



Michel SIMON